



Guide complémentaire 2015
pour remplir les formulaires

Impôts cantonal et communal
Impôt fédéral direct

Sommaire

Informations préalables	4
Dispositions générales	5
A Critères de régularité des relevés des recettes et des dépenses commerciales	5
1. Obligation de dresser des relevés	5
2. Critères de régularité de la comptabilité commerciale	6
3. Clôture des comptes conformément aux normes fiscales	6
4. Obligation de conserver	6
5. Evaluation dans le temps.....	6
Explications concernant les codes du formulaire 10	7
B Produits	7
3 Produits de l'exploitation agricole	7
C Charges	7
4 Charges de matériel, de marchandises et de prestations de tiers (charges directes).....	8
5 Charges de personnel.....	8
6 Autres charges d'exploitation (charges structurelles hors charges de personnel, intérêts passifs et amortissements)	8
690 Charges financières	9
68 Amortissement et ajustement de valeur des postes sur actifs immobilisés	9
7 Résultat des activités accessoires de l'exploitation (para-agricole)	9
8 Résultat hors exploitation	10
93 Rectifications du résultat	10
95 Impôt anticipé sur revenus d'intérêts comptabilisés à leur valeur nette	10
96 Bénéfices bruts comptabilisés sur aliénations d'immeubles	10
97 Différence valeur locative Confédération/canton	10
10 Total actifs circulants	11
14 Total actifs immobilisés.....	11
280 Capital propre selon bilan après comptabilisation du résultat et compte privé	12
2803 Valeur comptable des immeubles d'exploitation.....	12
2804 Valeur officielle des immeubles d'exploitation	12
2890 Rectifications du bilan/déduction droit d'habitation.....	12
E Informations complémentaires	12
2855 Cotisations personnelles de l'exploitant-e au 2 ^e pilier.....	12
591 Cotisations personnelles de l'exploitant-e à l'AVS/AI/APG enregistrées en charges d'exploitation	13
38 Paiements directs et subventions.....	13

600	Entretien de bâtiments (sans amortissements, ni constitution et dissolution de provisions).....	13
63	Charges machines et traction (sans amortissements).....	13
67	Fermages (charges).....	13
2990	Excédents de pertes de périodes précédentes pas encore pris en compte	13
B300	Apports/prélèvements en nature	13
F	Compensation entre gains immobiliers et pertes d'exploitation et entre bénéfices d'exploitation et pertes immobilières dans le canton..	13
Explications pour l'établissement de la déclaration d'impôt des sociétés de personnes, communautés héréditaires et communautés de copropriétaires		
14		
G	Sociétés de personnes sans les sociétés de construction et les consortiums.....	14
Liquidation		
15		
Faits justifiant le report de l'imposition		
15		
Appendice		
16		
A 1	Valeurs unitaires du cheptel vif.....	16
Tableau 1: Valeurs unitaires du cheptel vif..... 16		
A 2	Délimitation de la fortune commerciale et de la fortune privée ...	17
A 2.1	Principe.....	17
A 2.2	Exceptions	17
A 2.3	Sociétés simples (communautés d'exploitation).....	17
A 2.4	Communautés héréditaires.....	17
A 3	Distinction entre frais d'entretien et dépenses d'investissement ...	17
A 3.1	Bâtiments d'habitation	17
A 3.2	Ruraux	17
A 4	Avantages en nature, parts privées	18
Tableau 2: Avantages en nature (sans le bois à brûler)..... 18		
Tableau 3: Barème forfaitaire pour déterminer la part privée aux frais d'automobile		
18		
Tableau 4: Part privée aux frais d'électricité, de chauffage, de téléphone, de radio, de télévision, etc.		
18		
Tableau 5: Part privée aux frais de cheveux		
18		
Tableau 6: Explications relatives à la répartition des primes d'assurance		
19		
A 5	Charges de personnel	20
Tableau 7: Montants à imputer au salaire du personnel du secteur agricole au titre de salaire en nature (à inscrire sur les certificats de salaire)		
20		
Tableau 8: Salaire en nature déductible au titre de charges pour l'employeur (évalué au coût de revient).....		
20		
A 6	Amortissements/rectifications de valeur.....	21
A 6.1	Taux d'amortissement dans le secteur agricole (art. 5 OAm).....	21
A 6.2	Taux d'amortissement spéciaux (art. 9 OAm).....	21
A 6.3	Protection de l'environnement (art. 11 OAm)	21
A 6.4	Amortissements immédiats (art. 13 OAm)	22
A 6.5	Provisions	22
A 6.6	Rectifications de valeur.....	22
A 6.7	Réserves d'amortissement (art. 34, al. 2 et art. 92, al. 2 LI)	23
Feuille d'aide à l'établissement du formulaire 10		
24		

Informations préalables

- Ce guide complémentaire vous aidera à remplir le **formulaire 10** «Revenu provenant d'une activité agricole ou sylvicole et fortune commerciale». Ce formulaire est calqué sur le plan comptable type pour les entreprises agricoles 2013 (ci-après dénommé plan comptable général secteur agricole). Les codes du formulaire correspondent aux comptes et classes de comptes de ce plan comptable.
- Si vous ne tenez pas de comptabilité commerciale parce que vous n'y êtes pas astreint-e par le Code des obligations, vous pouvez compléter le formulaire 10 à l'aide des **feuilles supplémentaires** encartés à la fin de ce guide. Vous veillerez à les joindre au formulaire 10 après les avoir dûment complétés.
- Les **communautés d'exploitation** complètent, outre le formulaire 10, la déclaration d'impôt pour les sociétés de personnes, les communautés héréditaires et les communautés de copropriétaires (formulaires 20 et 22).
- Le formulaire 10 sert à taxer les personnes contribuables tirant un revenu d'une activité agricole ou sylvicole. Tel qu'il est conçu, il permet un contrôle automatique des principaux indicateurs de l'exploitation par comparaison croisée, ce qui accélère et rationalise nettement la procédure de taxation.
- **Le guide est disponible sur support électronique**
Si vous complétez votre déclaration d'impôt sur TaxMe online, vous trouverez toutes les informations dont vous aurez besoin sur ces supports électroniques. Comme de nombreux citoyens et citoyennes, vous pouvez aussi vous procurer toutes les informations nécessaires directement sur notre site Internet. La dernière édition du guide est systématiquement publiée sur le site www.be.ch/impots > **Déclaration** > **Publications**.

Nota bene:

- La **date limite et l'adresse de dépôt des formulaires** sont celles figurant sur le courrier que nous vous avons adressé avec votre déclaration d'impôt.
- **A joindre:**
 - le bilan valablement signé
 - le compte de résultat clos au cours de l'année civile 2015
 - une copie du compte privé et du compte de capital
- **Les nouveautés matérielles** applicables à la période fiscale 2015 sont signalées par une **barre verte** dans la marge.

Dispositions générales

A Critères de régularité des relevés des recettes et des dépenses commerciales

Le nouveau droit comptable, soit les dispositions légales des articles 957 à 963b CO, s'applique à partir de l'exercice 2015. Les dispositions fiscales restent inchangées (art. 171, al. 2 LI/art. 125, al. 2 LIFD).

1. Obligation de dresser des relevés

Toute personne physique tirant un revenu d'une activité lucrative indépendante est tenue de joindre à sa déclaration d'impôt ses comptes annuels signés (bilan et compte de résultat) de la période d'évaluation ou, à défaut de comptabilité commerciale, un état de ses actifs et de ses passifs, de ses recettes et de ses dépenses ainsi que de ses prélèvements et de ses apports privés.

Ces états ne sont réputés réguliers et probants que s'ils se basent sur des relevés satisfaisant aux critères ci-dessous:

1. Les recettes et les dépenses doivent être enregistrées intégralement et conformément aux principes de continuité et de sincérité. Tout enregistrement doit correspondre à un justificatif. Les enregistrements au crayon ne sont pas valables.
2. Le solde du livre de caisse doit périodiquement être mis à jour par rapport au solde en caisse. La fréquence de la mise à jour dépendra de la fréquence des mouvements de caisse, mais doit au moins être mensuelle.
3. Outre la date d'encaissement ou de décaissement, tout enregistrement de dépenses ou de recettes indiquera le nom du débiteur ou du bénéficiaire.
4. L'enregistrement d'une dépense doit toujours spécifier sa nature (ex: loyer, salaires, nature des objets acquis, etc.).
5. Les inventaires relatifs aux **stocks** (marchandises achetées, destinées à la vente et produites) et au cheptel vif doivent préciser la quantité et la valeur des éléments inventoriés (prix d'acquisition pour les stocks ou prix du marché s'ils sont inférieurs, valeurs unitaires pour le cheptel).
6. Les états des autres éléments de la fortune et des débiteurs doivent comporter toutes les informations nécessaires au contrôle de leur réalité. L'indication de montants globaux est insuffisante. A titre illustratif, les états des créances résultant de livraisons et de prestations (débiteurs) et des dettes résultant d'achats et de prestations de services (créanciers) doivent indiquer le nom, l'adresse et le montant de la dette ou de la créance de chacun d'eux.

L'obligation fiscale de dresser des relevés¹ est indépendante de l'obligation de tenir une comptabilité prévue à l'article 957 CO. Les relevés peuvent être établis sur papier ou sur support informatique.

¹ Art. 171, al. 2 LI et art. 125, al. 2 LIFD

2. Critères de régularité de la comptabilité commerciale

Toute comptabilité, qu'elle repose ou non sur l'obligation de tenir une comptabilité commerciale, doit répondre aux critères suivants pour être réputée régulière et avoir force probante pour la détermination du bénéfice imposable:

1. Tout enregistrement dans un compte doit pouvoir être vérifié aisément et sans risque d'erreur par un-e expert-e indépendant-e. Cette personne doit pouvoir procéder directement à partir de chaque pièce justificative en passant par le journal et les comptes jusqu'au bilan ou jusqu'au compte de résultat et vice versa. Pour les écritures de regroupement, chaque montant doit pouvoir être précisément établi.
2. Si la comptabilité est dressée sur des supports de données ou d'images, les comptes doivent être produits de telle sorte que l'Intendance cantonale des impôts puisse les lire sans l'aide d'instruments.

3. Clôture des comptes conformément aux normes fiscales

Le bilan et le compte de résultat à déposer doivent être établis conformément aux principes de régularité comptable. Les principaux aspects en sont les suivants:

1. Etablissement du compte de résultat selon le principe du résultat brut (présentation du produit brut). La présentation du compte de clôture doit refléter la structure de l'exploitation.
2. Présentation détaillée des mouvements du compte privé et du compte de capital, notamment des apports et des prélèvements, des impôts directs comptabilisés, des cotisations personnelles à l'AVS et aux institutions de prévoyance, des primes d'assurances privées de tout genre, des avantages en nature, y compris la valeur locative du logement personnel et la part privée aux frais (ex: frais de voiture et d'électricité). Veuillez vous référer aux barèmes forfaitaires à l'appendice pour calculer vos avantages en nature, votre part privée aux frais et les salaires en nature.

4. Obligation de conserver

L'obligation de conserver s'applique intégralement à toute comptabilité, qu'elle soit ordinaire (art. 957, al. 1 CO) ou simplifiée (art. 957, al. 2 CO). Le délai de conservation des livres et des pièces comptables, ainsi que des rapports de gestion (bilan, compte de résultat et annexe si légalement nécessaire) est de dix ans. On entend par pièce comptable tout document écrit permettant la vérification de la transaction ou du fait qui est l'objet de l'enregistrement (cf. art. 957a, al. 3 CO). Il s'agit en particulier des contrats en tout genre, des échéanciers commerciaux, de la correspondance importante, des factures d'achats, des doubles des factures émises, des relevés de comptes bancaires et des pièces correspondantes, des justificatifs postaux (avis de solde compris), des quittances en tout genre, des bandes de caisses enregistreuses. L'édition des livres ou pièces comptables qui sont conservés au format numérique ou assimilé doit être possible durant tout le délai de conservation. Le rapport de gestion doit obligatoirement être signé et conservé en la forme écrite.

5. Evaluation dans le temps

Le revenu imposable agricole ou sylvicole 2015 est évalué sur la base de l'exercice 2015 (ou 2014/2015 en cas d'exercice chevauchant deux années civiles). La fortune commerciale imposable est évaluée sur la base du capital propre à la fin de l'exercice clos durant la période fiscale.

Explications concernant les codes du formulaire 10

Les codes figurant en marge sur le formulaire 10 correspondent pour la plupart aux classes de comptes et aux comptes du plan comptable général, secteur agricole. Si vous doutez de ce que recouvrent ces codes, veuillez vous référer aux explications fournies avec ce plan comptable général.

B Produits

3 Produits de l'exploitation agricole

Déclaration des produits tirés du processus de production. Le code 3 regroupe les groupes de comptes suivants:

- a) Produits principaux des grandes cultures, des cultures fourragères, des cultures maraîchères et des cultures pérennes et autres produits des productions végétales
- b) Produits des animaux, variation d'inventaire des animaux
- c) Produits de produits transformés
- d) Prestations à l'entreprise et au privé (consommation propre de biens et services)

Les avantages en nature dont vous bénéficiez vous-même, votre famille (y compris les bénéficiaires d'un droit d'habitation ayant droit à des avantages en nature) ainsi que le personnel nourri sous votre toit doivent être évalués à leur valeur marchande, c'est-à-dire au prix que vous les auriez payés sur le marché, en dehors de votre exploitation. Si vous êtes propriétaire de votre logement, sa valeur locative constitue un avantage en nature. Si vous ne l'avez pas enregistrée en comptabilité, vous devez la réintégrer sous le code 93. Si la valeur locative de votre logement figurant sur le «*récapitulatif des immeubles de votre fortune commerciale*» n'a pas été calculée selon le droit du bail à ferme (ex: communautés d'exploitation et copropriétés), procurez-vous le coefficient auprès de l'Intendance des impôts. Notez que la Confédération ne retient pas nécessairement la même valeur locative que le canton.

- e) Autres produits
- f) Paiements directs
- g) Variations des stocks de produits

C Charges

Délimitation des charges déductibles et des charges non déductibles

- a) Charges déductibles
Ce sont les charges et pertes justifiées par l'usage commercial ou professionnel.
- b) Charges non déductibles
Ce sont notamment les intérêts pour votre capital, les dépenses d'acquisition ou d'amélioration d'éléments de la fortune, vos propres frais d'entretien et ceux de votre famille (dépenses du ménage, y compris vos loyers et les salaires versés aux employé-e-s de maison) ainsi que les frais d'amortissement de dettes. A l'exception de la taxe immobilière bernoise, les impôts ne constituent pas des charges déductibles. Les rentes viagères versées en lieu et place du prix d'achat d'une exploitation correspondent en principe à l'acquittement du prix d'achat à hauteur de 60 % et ne sont donc déductibles au titre de charges qu'à hauteur de 40 %.

4 Charges de matériel, de marchandises et de prestations de tiers (charges directes)

Les charges spécifiques de l'exploitation agricole recouvrent les groupes suivants:

- a) Charges spécifiques des végétaux
- b) Charges spécifiques des animaux
- c) Charges spécifiques des produits transformés
- d) Autres charges
- e) Variations de stocks, pertes de matières et de marchandises
- f) Déductions obtenues sur charges

5 Charges de personnel

Les charges de personnel correspondent à la somme des rémunérations (salaires, traitements, allocations en tout genre, primes de résultats et de fidélité, cadeaux d'ancienneté, prestations en nature, etc.) versées au personnel engagé sur contrat de travail.

Les charges de personnel englobent également toutes les cotisations obligatoires et facultatives aux assurances sociales (ex: cotisations à l'AVS, l'AI, l'APG, l'AC, à la caisse de compensation familiale, aux institutions de prévoyance professionnelle, à l'assurance-accidents et à l'assurance-maladie, etc.). Vos primes personnelles à l'assurance-accidents professionnels et à l'assurance indemnités journalières pour maladie sont déductibles au titre des frais d'obtention du revenu. Vos cotisations personnelles à l'AVS font également partie des charges de personnel.

Affiliation à la prévoyance professionnelle du conjoint-collaborateur ou de la conjointe-collaboratrice: cotiser à la prévoyance professionnelle suppose le versement d'un salaire. Pour pouvoir prétendre aux déductions fiscales correspondantes, il est donc indispensable que le salaire du conjoint-collaborateur ou de la conjointe-collaboratrice soit dissocié et fasse l'objet d'un décompte avec les assurances sociales.

Les prestations en nature dont bénéficie le personnel de l'exploitation (logement, pension) doivent être enregistrées en charges sur l'exercice à leur coût de revient. Si vous n'en connaissez pas le coût de revient, référez-vous au barème forfaitaire relatif aux frais de pension par personne, tableau 8, page 20, à l'appendice de ce guide.

Si certains de vos employé-e-s travaillent pour votre compte personnel ou celui de votre famille (préparation de vos repas, nettoyage de vos pièces privées et de votre linge), la partie de leur salaire correspondant à ces travaux constitue pour vous un avantage en nature. Si vous employez un-e employé-e de maison du fait que votre époux ou épouse vous seconde dans l'exploitation, le salaire de cet-te employé-e ne constitue pas des frais généraux justifiés par l'usage commercial.

Déduisez sous le code 9311 les **salaires que vous vous êtes versés** et que vous avez comptabilisés.

6 Autres charges d'exploitation (charges structurelles hors charges de personnel, intérêts passifs et amortissements)

Il s'agit des autres charges d'exploitation venant s'ajouter aux charges spécifiques et aux charges de personnel.

Les autres charges d'exploitation recouvrent les principaux groupes suivants:

- a) Fermages, charges bâtiments, installations fixes et améliorations foncières (entretien, réparations; voir explications A 3, page 17, à l'appendice)
- b) Charges machines, traction, appareils et petit matériel (leasing, entretien, réparations, assurances, carburants et lubrifiants, sans les amortissements).
- c) Charges voitures à répartir (entretien, réparations, assurances, carburants et lubrifiants). Si vous avez imputé la totalité des frais d'utilisation des véhicules que vous utilisez tant à des fins commerciales que personnelles aux charges de l'exploitation, vous devez dissocier la part privée correspondant à l'usage personnel que vous en faites. Lorsque vous évaluez cette part privée, vous devez veiller à ce que les frais imputés aux charges de l'exploitation soient justifiés par l'usage commercial; c'est notamment le cas lorsque le véhicule a une réelle utilité par rapport au but commercial et à l'activité de l'entreprise.

La part privée se calcule sur la base des charges effectives d'utilisation du véhicule. Si vous ne pouvez pas la dissocier avec précision, vous pouvez la déterminer en vous référant aux indications figurant à la page 18.

- d) Frais généraux. Charges qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes, telles que les assurances, les émoluments, les charges administratives, etc. Il faut toujours retrancher une part privée pour les charges d'administration privées.

Notez que les charges financières et les amortissements doivent être déclarés séparément sous les codes correspondants.

Parts privées:

Si vous avez imputé l'ensemble des charges de chauffage, d'électricité, de gaz, de produits d'entretien, de blanchissage, d'articles ménagers, de téléphone, de radio et télévision aux charges de l'exploitation, référez-vous au barème forfaitaire du tableau 4, page 18, à l'appendice, pour déterminer votre part privée à ces frais généraux. Retranchez une part privée pour les chevaux détenus à titre privé conformément au tableau 5, page 18.

690 Charges financières

Déclarez ici les intérêts passifs générés par les dettes (à court et long termes) résultant des engagements financiers. Vous devez déclarer sous ce code les intérêts hypothécaires de vos immeubles commerciaux même si vous tenez un compte immeuble distinct. Vous ne pouvez pas déclarer vos intérêts passifs privés sous le code 690. Vous déclarerez les intérêts hypothécaires de vos immeubles privés ainsi que vos autres intérêts passifs privés sur le formulaire 4, chiffre 4.3.

68 Amortissement et ajustement de valeur des postes sur actifs immobilisés

Vous trouverez les taux d'amortissement admis en droit fiscal dans l'ordonnance sur les amortissements (OAm) présentée à l'appendice, chiffre A 6.1 à partir de la page 21.

Les amortissements regroupent:

- a) les amortissements machines, traction, petit matériel
- b) les amortissements voitures
- c) 683 Amortissements bâtiments, installations fixes, plantes, terres et améliorations foncières.

Si votre fortune commerciale compte plus d'une exploitation, vous joindrez au formulaire 10 un plan d'amortissement faisant apparaître les amortissements de chacune des exploitations.

7 Résultat des activités accessoires de l'exploitation (para-agricole)

Le résultat des activités accessoires de l'exploitation est présenté séparément afin d'opérer une distinction comptable entre les opérations résultant de l'activité principale de l'exploitation et les activités accessoires.

Le résultat des activités accessoires recouvre les principaux groupes suivants:

- a) Résultat activités accessoires (travaux pour des tiers, location de machines)
- b) Résultat des placements financiers
- c) Produit externe des immeubles de l'exploitation (produits locatifs et fermages)
- d) Résultats exceptionnels de l'exploitation

Ex: réévaluations comptables et amortissements extraordinaires, dissolution et constitution de provisions, subventions

- e) Bénéfices provenant de la vente d'actifs immobilisés

Ne déclarez que les **bénéfices ordinaires** réalisés dans le cadre usuel de l'activité de votre exploitation. Outre les bénéfices résultant des placements financiers et des immobilisations corporelles meubles, déclarez également les bénéfices réalisés sur les ventes d'immeubles de votre fortune commerciale.

Au niveau **cantonal**, les gains immobiliers sont assujettis à l'impôt sur le revenu à hauteur des amortissements récupérés. Le reste du gain est par contre assujetti à l'impôt sur les gains immobiliers. Il faut donc déduire cette part du gain (calcul: produit de la vente moins dépenses d'investissement = bénéfice brut) sous le code 96 pour déterminer le résultat imposable (canton de Berne).

8 Résultat hors exploitation

Pour déterminer si une opération commerciale dégage un produit d'exploitation ou un produit hors exploitation, il faut s'appuyer sur les circonstances. On parle de résultat hors exploitation lorsque l'opération n'a pas de lien causal avec l'activité usuelle de l'exploitation.

- a) Résultat exceptionnel hors exploitation (ex: dissolution de réserves et de provisions, réévaluations comptables, etc.)
- b) Produit activité d'indépendant hors exploitation (ex: travaux de forgeage ou de maçonnerie)

93 Rectifications du résultat

9302 Parts privées (frais d'automobile, débours, salaires, autres frais généraux, etc.)
Déclarez ici les parts privées supplémentaires ou non déclarées sous les codes précédents.

9308 Primes des assurances privées (assurance inventaire ménage, assurance sur la vie, assurance-maladie, assurance-accidents, etc.)

Si vous avez enregistré des assurances privées ou mixtes en charges sur l'exercice, vous devez réintégrer ici votre part privée à ces assurances. Si vous êtes vous-même bénéficiaire de l'institution de prévoyance de votre personnel, vous pouvez déduire de votre bénéfice imposable la part de vos cotisations personnelles correspondant à la part patronale que vous versez pour votre personnel. Réintégrez le reste ici dans la mesure où vous ne l'avez pas enregistré au débit du compte privé (voir aussi l'appendice, tableau 6, page 19).

9310 Cotisations à des formes reconnues de prévoyance (3^e pilier a)/rachats dans le 2^e pilier

L'intégralité de vos cotisations à des formes reconnues de prévoyance (3^e pilier a) – au sens de l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) – et de vos rachats dans la prévoyance professionnelle du 2^e pilier – au sens de l'article 79b LPP – sont des charges d'entretien privé. Veuillez en joindre les attestations (formulaire 1, chiffre 1.1).

9311 Autres charges non admises en droit fiscal

Réintégrez ici les nouvelles acquisitions que vous avez directement enregistrées dans le compte de résultat ainsi que les amortissements enregistrés à un taux supérieur au taux légal. Réintégrez-les également au capital propre, sous le code 2890, à l'exception de ceux effectués sur les immeubles, car c'est la valeur officielle qui fait référence ici. Veuillez indiquer la nature de la charge.

9312 Avantages en nature/prestations à soi-même/valeurs locatives canton de Berne non comptabilisés

Pour les marchandises et produits que vous prélevez dans votre exploitation, veuillez procéder de la manière suivante: si vous n'avez pas enregistré vos avantages en nature effectifs au débit du compte privé, réintégrez-les ici conformément au barème forfaitaire du tableau 2, page 19, à l'appendice.

9314 Déductions non comptabilisées admises en droit fiscal

Indiquez la nature de ces déductions (ex.: bénéfice de liquidation de l'année fiscale imposé à un taux avantageux).

95 Impôt anticipé sur revenus d'intérêts comptabilisés à leur valeur nette

Si vous avez enregistré vos revenus d'intérêts à leur valeur nette, déclarez ici l'impôt anticipé retenu à la source.

96 Bénéfices bruts comptabilisés sur aliénations d'immeubles

Si le résultat d'exploitation (code 9200) englobe des bénéfices réalisés sur des aliénations d'immeubles faisant partie de votre fortune commerciale, lesquels sont assujettis à l'impôt bernois sur les gains immobiliers, déduisez le **bénéfice brut** taxé sous le code 96. Le bénéfice brut est la différence entre le prix de vente et les dépenses d'investissement admises par le fisc. Les amortissements récupérés sont assujettis à l'impôt sur le revenu.

97 Différence valeur locative Confédération/canton

Il peut y avoir une différence entre les valeurs locatives fédérale et cantonale de vos logements qui, conformément aux articles 21, alinéa 2 LI et 18, alinéa 2 LIFD, font partie de votre fortune commerciale. Inscrivez cette différence ici.

D Bilan

10 Total actifs circulants

Les actifs circulants recouvrent les groupes suivants:

- 100 Liquidités et titres (en caisse, en compte postal et en banque)
Déclarez la **valeur comptable au jour de clôture des comptes** de vos titres et autres placements de capitaux.
- 110 Créances envers des clients (débiteurs)
Les commandes fermes mais non encore facturées sont des avoirs clients. Il en va de même des ventes livrées mais non encore facturées. Déclarez tous vos avoirs clients à leur valeur brute.
- 1109 Du croire
Vous pouvez opérer une rectification de valeur (du croire) pour les risques de perte pesant sur vos créances (voir l'appendice, chiffre A 6.5, page 22).
- 119 Autres créances à court terme
- 120 Stocks (marchandises achetées, destinées à la vente et produites)
- 1209 Réserve privilégiée sur marchandises
La constitution de la rectification de valeur (réserve privilégiée sur marchandises) doit se faire conformément à l'article 17 de l'ordonnance sur les amortissements (voir à l'appendice, chiffre A 6.5, page 22).
- 127 Stocks de produits semi-ouvrés (avances de cultures)
- 128 Prestations non facturées
- 130 Inscrivez ici les actifs de régularisation (actifs transitoires).

14 Total actifs immobilisés

Les actifs immobilisés recouvrent toutes les immobilisations dont l'entreprise dispose durablement. En pratique, on parle d'actifs immobilisés, par opposition aux actifs circulants, à partir d'une durée d'immobilisation de douze mois. Aussi les actifs servant moins de douze mois à l'exploitation ne sont-ils pas des actifs immobilisés. **Déclarez vos actifs immobilisés à leur valeur comptable.** Les rectifications aux valeurs fiscales se font sous les codes 2803 et 2804. Les actifs immobilisés recouvrent les groupes suivants:

- 140 Tous les animaux et immobilisations financières
- 148 Participations
Par participation, on entend les parts du capital d'une autre entreprise qui sont détenues à long terme et confèrent au détenteur une influence notable. L'influence est présumée notable lorsque les parts de capital détenues donnent droit à au moins 20 % des droits de vote (art. 960d, al. 3 CO).
Cette définition de droit commercial est la même que celle de droit fiscal (art. 42, al. 3 LI et art. 18b LIFD).
- 150 Immobilisations corporelles meubles (machines, traction, outils et appareils)
Nous attirons votre attention sur le fait que le taux d'amortissement applicable à ce groupe de comptes est le même pour tous les éléments des sous-comptes.
- 160 Immeubles d'exploitation (capital domaine)
Il s'agit des immeubles et des constructions utilisés à des fins commerciales. L'affectation à la fortune commerciale se fait selon les règles de délimitation présentées sous chiffre A 2, page 17, à l'appendice.
Si votre fortune commerciale compte plusieurs exploitations, veuillez établir un récapitulatif rendant compte du prix d'acquisition, des investissements augmentant la valeur, des amortissements et de la valeur comptable de chacune des exploitations. Vous joindrez ce récapitulatif au formulaire.
- 170 Immobilisations incorporelles
Il s'agit des valeurs incorporelles comme les brevets, le know-how, les licences, les droits, les développements de produits et le goodwill. Déclarez ici aussi les autres immobilisations ne rentrant dans aucun des groupes précédents (droits d'usage, contingents laitiers).

- 20 Total dettes
Déclarez le montant total des dépenses engendrées par vos dettes et le montant probable des charges futures couvertes par vos provisions. Ne déclarez ici que vos dettes commerciales. Vous déclarerez vos dettes privées sur le formulaire 4, chiffre 4.3. Les dettes recouvrent:
- 200 Dettes résultant d'achats et de prestations de services
 - 210 Dettes à court terme rémunérées
 - 220 Autres dettes à court terme rémunérées
 - 230 Passifs de régularisation et provisions à court terme
Parmi les passifs de régularisation figurent les charges à payer et les produits encaissés d'avance.
 - 240 Dettes à long terme
Engagements financiers dont le terme est supérieur à un an, notamment les engagements hypothécaires sur les immeubles d'exploitation et les emprunts bancaires à long terme.
 - 250 Autres dettes à long terme non rémunérées, comme les crédits d'investissement, les dettes envers les parents pour la reprise d'exploitation, etc.
 - 260 Provisions et autres postes similaires prévus par la loi
Charges incertaines et risques de pertes sur travaux en cours dont le montant et l'échéance sont encore incertains à la date de clôture du bilan. Les provisions ne peuvent englober des corrections de la valeur d'actifs. Concernant les réserves d'amortissement, voir explications sous chiffre A 6.6, page 22 à l'appendice.

280 Capital propre selon bilan après comptabilisation du résultat et compte privé

Le capital propre est ici la différence entre le total des actifs (code 10 et code 14) et les dettes (code 20).

2803 Valeur comptable des immeubles d'exploitation

Déduisez ici la valeur comptable des immeubles d'exploitation. Si la valeur officielle tient compte des installations mécaniques (fixes uniquement) énumérées ci-après, déduisez également ici la valeur comptable de ces installations:

Dispositifs de déchargement, séchoirs par ventilation, trayeuses sans pot à traire, évacuateurs de fumier à poussoir, dispositifs de brassage du purin, pompes à purins fixes, système de climatisation, chauffe-eau, etc.

Ne déduisez pas les investissements effectués par les fermiers dans les bâtiments et les installations mécaniques.

Si vous avez enregistré des immeubles privés en comptabilité, ils doivent y être clairement désignés comme tels. Déduisez-les également sous ce code. Vous les déclarerez sur le formulaire 7.

2804 Valeur officielle des immeubles d'exploitation

Déclarez ici la valeur officielle des immeubles faisant partie de votre fortune commerciale. Inscrivez les déductions liées à un droit d'habitation sous chiffre 2890 Rectifications du bilan (cf. calcul dans le guide destiné aux personnes physiques, formulaire 7).

2890 Rectifications du bilan/déduction droit d'habitation

Rectifications de postes du bilan ayant une incidence sur le capital propre imposable. Toute rectification du bilan doit être justifiée de manière détaillée.

E Informations complémentaires

2855 Cotisations personnelles de l'exploitant-e au 2^e pilier

Si vous êtes vous-même bénéficiaire de l'institution de prévoyance de votre personnel, la part de vos cotisations personnelles correspondant à la part patronale que vous versez pour votre personnel constitue une charge justifiée par l'usage commercial. Déclarez ici le montant total de vos cotisations personnelles

ordinaires. Vous joindrez à votre déclaration d'impôt une attestation de votre institution de prévoyance faisant apparaître les cotisations versées (art. 81, al. 3 LPP; formulaire 1, chiffre 1.1; voir aussi tableau 6, page 19, à l'appendice).

572 Part des cotisations ordinaires de l'exploitant-e au 2^e pilier enregistrée en charges dans le compte de résultat
Déclarez ici le montant enregistré en charges dans le compte de résultat.

591 Cotisations personnelles de l'exploitant-e à l'AVS/AI/APG enregistrées en charges d'exploitation

Déclarez ici les cotisations personnelles à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ainsi qu'au régime des allocations pour perte de gain que vous avez déduites.

38 Paiements directs et subventions

600 Entretien de bâtiments (sans amortissements, ni constitution et dissolution de provisions)

Déclarez ici la totalité des frais d'entretien et d'exploitation de vos immeubles commerciaux enregistrés en charges dans le compte de résultat (hors amortissements et hors constitution et dissolution de provisions).

63 Charges machines et traction (sans amortissements)

67 Fermages (charges)

2990 Excédents de pertes de périodes précédentes pas encore pris en compte

Aux niveaux cantonal et fédéral, les entreprises peuvent déduire leurs excédents de pertes des sept derniers exercices précédant la période fiscale considérée, à condition que ces pertes n'aient pas déjà été prises en compte lors du calcul du revenu imposable (cf. ordonnance du 18 octobre 2000 sur le report de pertes commerciales). En présence d'excédents de pertes résultant de diverses périodes, déduisez en priorité ceux de la période la plus ancienne. Déclarez le montant total des excédents de pertes non encore imputés des exercices 2007 à 2014 dans la colonne 1 pour la Confédération et dans la colonne 2 pour le canton.

B300 Apports/prélèvements en nature

Cochez la case «oui» si vous avez effectué des apports en nature (ex: apport d'immeubles de la fortune privée à la fortune commerciale) ou des prélèvements en nature (ex: transferts d'actifs de l'entreprise dans la fortune privée) au cours de l'exercice 2015 ou 2014/2015.

F Compensation entre gains immobiliers et pertes d'exploitation et entre bénéfices d'exploitation et pertes immobilières dans le canton

Toute personne contribuable ayant clos son exercice 2015 ou 2014/2015 avec une perte d'exploitation sans avoir reporté d'excédent de pertes sur cet exercice peut déduire cette perte d'un gain immobilier imposable réalisé pendant l'exercice 2015 sur un immeuble de sa fortune commerciale.

Inversement, elle peut déduire une perte enregistrée pendant l'exercice 2015 sur l'alléation d'un immeuble commercial du bénéfice d'exploitation de l'exercice 2015 à condition qu'elle ne puisse pas la déduire de gains immobiliers.

Pour en savoir plus sur la corrélation entre gains et pertes réalisés sur des immeubles de la fortune commerciale et la réglementation cantonale du report de pertes, nous vous renvoyons à l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur le report de pertes commerciales (ORP).

Explications pour l'établissement de la déclaration d'impôt des sociétés de personnes, communautés héréditaires et communautés de copropriétaires

G Sociétés de personnes sans les sociétés de construction et les consortiums

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés simples (sans les sociétés de construction et les consortiums) établissent la déclaration d'impôt pour les sociétés de personnes, les communautés héréditaires et les communautés de copropriétaires. Elles doivent notamment compléter les formulaires 10, 20 et 22, ce dernier servant à répartir le revenu et la fortune imposables entre les associé-e-s.

Explications concernant le formulaire 22

Date de clôture des comptes

Indiquez la date de clôture de l'exercice clos au cours de l'année civile 2015.

Participation à des consortiums

Cochez la case «oui» si la société fait partie d'un consortium. Les consortiums sont des sociétés simples telles qu'elles sont définies dans les explications concernant le formulaire 23 (sociétés de construction et consortiums).

Associé-e-s

Vérifiez et rectifiez le cas échéant les données pré-imprimées concernant les associé-e-s. Veuillez inscrire les dates d'arrivée et de départ des associé-e-s.

Parts au résultat

La société de personnes n'est pas assujettie à l'impôt en tant que telle; les personnes physiques associé-e-s doivent déclarer leur part au résultat avec le reste de leur revenu. La présentation du résultat reprend les codes du formulaire 10. Le résultat doit être réparti en fonction de la situation réelle.

Parts à la fortune nette

Calculez la part au capital propre imposable sur la base du capital propre inscrit au bilan de la société. Le calcul doit tenir compte des créances et des dettes existant entre la société et les associé-e-s (codes 256 et 146).

Reports de pertes

Etablissez et déclarez pour chaque associé-e le montant des reports de pertes déclarés sous le code 2990 du formulaire 10.

Cotisations personnelles à l'AVS/AI/APG enregistrées en charges dans le compte de résultat

Répartissez les cotisations enregistrées en charges dans le compte de résultat entre les associé-e-s en fonction de la situation réelle.

Liquidation

Les bénéfices de la liquidation d'exploitations font partie des revenus agricoles et sylvicoles et doivent être déclarés dans le formulaire 10. Toute liquidation et tout transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée doivent être comptabilisés et prouvés.

Les bénéfices de liquidation imposés à un taux avantageux au sens des articles 43a LI et 37b LIFD doivent être dissociés dans le formulaire 10 par le biais d'une rectification du résultat (code 9314).

Le calcul et l'imposition des bénéfices de liquidation au sens des articles 43a LI et 37b LIFD sont présentés dans la **notice 10** «Imposition séparée du bénéfice de liquidation dégagé à la cessation de l'activité lucrative indépendante».

Faits justifiant le report de l'imposition

Depuis le 1^{er} janvier 2011, tant le droit cantonal que le droit fédéral prévoient de nouveaux faits justifiant un report de l'imposition, qui sont les suivants.

Pour l'imposition cantonale, communale et fédérale, **l'affermage d'une entreprise n'est désormais considéré** comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande de la personne contribuable. La personne contribuable qui afferme son entreprise pourra donc choisir la date du décompte fiscal des réserves latentes jusqu'à la vente de son entreprise (art. 21a, al. 1 LI et 18a, al. 2 LIFD). L'Administration fédérale des contributions a expliqué l'application et la mise en oeuvre de cette nouvelle réglementation pour les exploitations agricoles dans sa **circulaire n° 31 du 22 décembre 2010**. L'imposition cantonale, communale et fédérale des réserves latentes est différée en cas de **partage successoral d'une entreprise si seule une partie des héritiers poursuit son exploitation**, à condition que ceux-ci en fassent la demande et qu'ils reprennent les valeurs déterminantes jusqu'ici pour l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire la charge fiscale latente (art. 21a, al. 2 LI et 18a, al. 3 LIFD). La compensation versée aux héritiers qui ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise doit être calculée en tenant compte de la charge fiscale latente assumée par les héritiers qui poursuivent cette exploitation.

Appendice

A 1 Valeurs unitaires du cheptel vif

Pour évaluer le cheptel vif, il faut se fonder sur le nombre de têtes de bétail au 31.12.2015. Comme les valeurs unitaires pour l'année 2015 ne sont pas encore connues, vous pouvez utiliser les valeurs actuelles valables pour l'année 2013. Vous trouverez ci-après les valeurs de référence pour l'évaluation des animaux:

Tableau 1: Valeurs unitaires du cheptel vif

	Fourchettes CHF	Valeurs moyennes CHF
Vaches	2'000 à 2'400	2'200
Génisses de plus de 2 ans	1'900 à 2'100	2'000
Génisses jusqu'à 2 ans	1'200 à 1'400	1'300
Veaux d'élevage de 6 mois à 1 an	550 à 750	650
Veaux d'élevage jusqu'à 6 mois	300 à 500	400
Veaux d'engrais (moyens)	550 à 950	750
Bovins d'engrais de plus d'un an	1'800 à 2'400	2'100
Bovins d'engrais jusqu'à 1 an	700 à 1'300	1'000
Chevaux de concours	6'000 à 16'000	11'000
Juments d'élevage	3'000 à 5'000	4'000
Chevaux de trois ans et plus	2'000 à 2'600	2'300
Jeunes chevaux jusqu'à 2 ans	1'500 à 2'500	2'000
Poulains jusqu'à un an		1'000
Truies	300 à 400	350
Porcs d'engrais		200
Moutons, chèvres (moyens)		150
Cerfs		400
Poules pondeuses		10
Poulets d'engrais	1 à 5	3

A 2 Délimitation de la fortune commerciale et de la fortune privée

A 2.1 Principe

L'appartenance à la fortune privée ou à la fortune commerciale se détermine en fonction du rapport suivant:

Calcul de la part du revenu de l'exploitation (rendement brut rectifié) dans le rendement total (rendement immobilier + revenu de l'exploitation):

Si le revenu de l'exploitation excède 50 % du rendement total, l'immeuble appartient à la fortune commerciale.

A 2.2 Exceptions

Les immeubles suivants sont considérés comme faisant partie de la fortune privée:

- a. Les immeubles distincts principalement composés de bâtiments d'habitation s'ils ne sont pas, à long terme, principalement habités par le personnel de l'exploitation et à condition qu'ils ne fassent pas partie d'une entreprise agricole au sens de l'article 7 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR).
- b. Les immeubles bâtis donnés en location ou affermés, les parcelles de terrain à bâtir utilisées à des fins non agricoles et les autres immeubles dont l'utilisation n'est ni agricole ni professionnelle.

A 2.3 Sociétés simples (communautés d'exploitation)

Si un-e ou plusieurs associé-es abandonnent gracieusement l'usage de leurs immeubles à la société, leur affectation se fera selon les instructions figurant aux paragraphes A 2.1 et A 2.2. On parle d'abandon gracieux de l'usage même si la société prend à sa charge les frais d'entretien des immeubles et les intérêts hypothécaires. L'apport de capital peut être rémunéré comme partie du capital propre comptable à l'occasion de la répartition des bénéfices (ex: sous forme d'indemnité de jouissance convenue par contrat d'entreprise). Toutefois, si l'associé-e afferme officiellement son immeuble à la société et que cette mesure n'est pas uniquement provisoire, cet immeuble fait partie de sa fortune privée.

A 2.4 Communautés héréditaires

Voir sociétés simples.

A 3 Distinction entre frais d'entretien et dépenses d'investissement

A 3.1 Bâtiments d'habitation

Veuillez vous baser sur les explications fournies dans la notice 5.

A 3.2 Ruraux

Toute mesure visant à maintenir la valeur comptable fiscale des ruraux est considérée comme une mesure d'entretien. Il s'agit notamment du **remplacement des parties de bâtiments à rénover périodiquement** qui sont indissociables du bâtiment et qui n'apparaissent pas au bilan et ne sont pas amorties en tant que telles.

Les frais d'acquisition de nouvelles installations et les améliorations d'immeubles augmentant leur valeur ne sont pas déductibles. Les frais de transformation augmentent la valeur de l'immeuble s'ils augmentent sa valeur utilitaire ou s'ils en diminuent les frais d'exploitation annuels. Ainsi, les frais engagés pour remplacer des pièces de charpente et de soutènement, y compris les planchers, les plafonds, les murs, les installations mécaniques et les dispositifs d'amélioration foncière, ne sont pas déductibles (nouvelle construction économique).

A 4 Avantages en nature, parts privées

Tableau 2: Avantages en nature (sans le bois à brûler)

Ce barème couvre la valeur des denrées alimentaires prélevées dans l'exploitation. Notez que, pour l'exploitant-e, ce type d'avantages fournis aux employé-e-s constitue des charges salariales déductibles (voir tableau 8 de l'appendice, page 20).

Barème forfaitaire annuel	Age des enfants*			
	Adultes	jusqu'à 6	de 6 à 13	de 13 à 18
	CHF	CHF	CHF	CHF
en général	960.–	240.–	480.–	720.–
sans lait	600.–	145.–	300.–	455.–
avec lait, sans viande	600.–	145.–	300.–	455.–
exploitation sans bétail	240.–	60.–	120.–	180.–

* Age des enfants au début de l'exercice. Pour les familles de plus de trois enfants, la somme des forfaits prévus pour les enfants est réduite de 10% lorsque la famille compte 4 enfants, de 20% lorsqu'elle en compte 5 et de 30% à partir du 6^{ème} enfant.

Tableau 3: Barème forfaitaire pour déterminer la part privée aux frais d'automobile

Si vous ne pouvez pas déclarer ces frais conformément au chiffre 6, lettre c, page 8 ci-avant, voici comment calculer la part privée aux frais d'automobile: comptez une part privée de 9,6% du prix d'achat (hors TVA) et d'au moins 1'800 francs par an et par véhicule utilisé à titre privé.

Vous devez dissocier en plus les frais d'automobile engagés pour une activité lucrative dépendante.

Tableau 4: Part privée aux frais d'électricité, de chauffage, de téléphone, de radio, de télévision, etc.

Equipement avec appareils électriques	Coûts en francs par an		
	Ménage d'une personne adulte	Supplément par adulte supplémentaire	Supplément par enfant
bon	3'540.–	900.–	600.–
moyen	2'640.–	660.–	420.–
simple	2'100.–	540.–	360.–

Tableau 5: Part privée aux frais de chevaux

Les frais de chevaux utilisés à des fins personnelles doivent être imputés aux charges privées. Dissociez 3'000 francs par cheval et par an. Si vous avez imputé la totalité des frais à l'exploitation, dissociez 5'500 francs par cheval et par an.

Tableau 6: Explications relatives à la répartition des primes d'assurance

Assurances	Charges d'explo- itation	Charges privées	Remarques
			DI = déclaration d'impôt USP = Union Suisse des Paysans ABTA = Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture, section Berne
Employé-e-s			
AVS/AI/APG/AC,	X		
accident (LAA),	X		
maladie (CCT),	X		
2 ^e pilier (LPP)	X		
Exploitant-e			
AVS/AI/APG	X		
Caisse ou assurance-maladie		X	Déduction formulaire 4, chiffre 4.2 DI.
Assurance-accidents	X		Pour les personnes travaillant principalement dans l'exploitation.
Assurance indemnités journalières pour maladie	X		Déclarez les indemnités journalières sur le form. 2, chiffre 2.23 DI.
Assurance collective	6 %	94 %	Déduction part privée formulaire 4, chiffre 4.2 DI, part accident éventuellement individuelle.
Assurance risque pur sur décès – mise en gage pour l'exploitation X		X	Déduction form. 4, chiffre 4.2 DI. ex.: en garantie d'un crédit.
2 ^e pilier (caisse de pension) Rachat d'années de cotisation	50 %	50 % 100 %	Condition: institution de prévoyance de l'ass. professionnelle (ex.: USP, ABTA). Déduction part privée formulaire 1, chiffre 1.1 DI.
3 ^e pilier (3 ^e pilier a) (prévoyance individuelle liée)		X	Déductions maximales avec/sans 2 ^e pilier; année 2015: = 6'768/33'840 (max. 20 % du revenu du travail/an) Déduction form. 1, chiffre 1.1 DI.
Assurances-vie (en cas de survie ou assurance mixte)		X	Déduction form. 4, chiffre 4.2 DI.
Exploitation			
Responsabilité civile de l'exploitation	X		
Assurance immobilière	X		Pour les bâtiments de l'exploitation (fortune commerciale).
Assurance du mobilier et des véhicules	X		Part privée à dissocier

A 5 Charges de personnel

Attention: établissement des certificats de salaire

Tout employeur est tenu d'établir des certificats de salaire faisant état de tous les salaires, salaires en nature et allocations pour frais qu'il a versés et de les remettre à l'Intendance des impôts de la région dont il dépend. Les imprimés officiels sont disponibles dans les bureaux de l'Intendance des impôts des régions et des administrations communales. L'employeur doit joindre ces certificats de salaire à sa déclaration d'impôt ou les remettre directement à l'Intendance des impôts de la région dont il relève.

Vous ne pouvez pas déduire au titre de charges d'exploitation la part des charges salariales correspondant au **travail des employé-e-s dans votre ménage** pour vos besoins personnels. Cette quote-part se calcule en fonction du temps d'occupation de ces employé-e-s pour le compte de votre ménage. En ce qui concerne les apprenti-e-s, on l'estime en général entre $\frac{1}{2}$ et $\frac{2}{3}$ de leurs coûts salariaux.

Tableau 7: Montants à imputer au salaire du personnel du secteur agricole au titre de salaire en nature (à inscrire sur les certificats de salaire)

	Déjeuner	Dîner	Souper	Pension complète	Logement	Pension + logement
Adulte						
CHF/jour	3,50	9.-	8.-	21,50	11,45	33.-
CHF/mois	105.-	300.-	240.-	645.-	345.-	990.-
CHF/an	1'260.-	3'600.-	2'880.-	7'740.-	4'140.-	11'880.-

On ne retiendra que 25 % des montants ci-dessus pour les enfants jusqu'à 6 ans, 50 % pour les enfants jusqu'à 13 ans et 75% pour les enfants jusqu'à 18 ans.

Familles de 4 enfants et plus: voir remarque du tableau 2.

Si l'employeur fournit également une grande partie des vêtements, du linge de corps et des chaussures et qu'il se charge de leur entretien, on comptera 80 francs supplémentaires par mois ou 960 francs par an au titre de salaire en nature.

Tableau 8: Salaire en nature déductible au titre de charges pour l'employeur (évalué au coût de revient)

	Déjeuner	Dîner	Souper	Pension complète	Logement	Pension + logement
Adulte						
CHF/jour	3.-	8.-	6.-	17.-	2.-	19.-
CHF/mois	90.-	240.-	180.-	510.-	60.-	570.-
CHF/an	1'080.-	2'880.-	2'160.-	6'120.-	720.-	6'840.-

En ce qui concerne les sommes déductibles pour les enfants ainsi que pour les vêtements, voir remarque du tableau 7.

La part du salaire des employé-e-s correspondant à leur travail dans votre ménage pour vos besoins personnels doit être imputée à votre part privée. Cette quote-part dépend du degré d'occupation de ces employé-e-s dans votre ménage pour vos besoins personnels (pour les apprenti-e-s, $\frac{1}{2}$ à $\frac{2}{3}$).

A 6 Amortissements/rectifications de valeur

Veillez consulter l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur les amortissements (OAm) pour ce qui est du but, de l'admissibilité, de la nature et du rattrapage d'amortissements, de provisions et de réserves d'amortissement.

A 6.1 Taux d'amortissement dans le secteur agricole (art. 5 OAm)

Sous réserve des articles 9 et suivants OAm, les exploitations agricoles peuvent amortir les biens suivants sur leur valeur comptable aux taux annuels suivants (les taux d'amortissement se réduisent de moitié si l'amortissement est calculé sur la valeur d'achat):

1. Bâtiments
 - 4 % sur les maisons faisant partie de la fortune commerciale;
 - 6 % sur les bâtiments ou les fermes abritant l'habitation dans leur ensemble;
 - 8 % sur les ruraux et les fosses à purin
 - fosses à purin non subventionnées servant également à l'évacuation des eaux usées:
 - a 25 % durant l'année de construction et l'année suivante;
 - b 8 % les années suivantes;
 - 20 % sur les constructions légères, les porcheries, les poulaillers, les silos, les systèmes d'irrigation et les tunnels en plastique;
2. 20 % sur les installations mécaniques indissociables des bâtiments qui ne sont pas comprises dans la valeur de ces derniers (ex: en cas de taux global);
3. 20 % sur les améliorations foncières, l'équipement technique et les murs de vignobles;
4. 20 % sur les plantes, les cultures fruitières et les ceps dès le plein rendement; l'amortissement s'effectue sur le montant des coûts inscrits à l'actif jusqu'au plein rendement.
5. 50 % sur les véhicules et les machines;

Aucun amortissement ordinaire n'est autorisé sur le terrain.

Le bétail peut être amorti directement sur la valeur unitaire.

Si le terrain et les bâtiments ne sont pas dissociés dans la comptabilité ni dans le plan d'amortissements, le taux d'amortissement autorisé sur l'ensemble de l'exploitation est de cinq pour cent.

A 6.2 Taux d'amortissement spéciaux (art. 9 OAm)

Les taux d'amortissement présentés sous chiffre A 6.1 constatent la dépréciation usuelle.

L'exploitant-e ne peut procéder à des amortissements plus importants que si celui-ci ou celle-ci prouve que la dépréciation a été plus importante au cours de la période d'évaluation.

Des amortissements extraordinaires sont également admis sur la valeur vénale des terrains ainsi que des participations si celle-ci chute en dessous de leur valeur comptable.

Les installations acquises pour pouvoir recourir à de nouvelles technologies et introduire de nouveaux produits ainsi que les installations à courte durée de vie peuvent être amorties sur leur valeur d'acquisition à un taux de 50 %.

A 6.3 Protection de l'environnement (art. 11 OAm)

Les installations visant à lutter contre la pollution des eaux et de l'air et à protéger la population avoisinante contre le bruit, les isolations thermiques, les installations de conversion des systèmes de chauffage, les installations d'exploitation de l'énergie solaire, etc. peuvent être amorties sur leur valeur comptable à raison de 50 pour cent au maximum pendant l'année de leur construction et l'année suivante, puis de 40 pour cent au maximum les années suivantes.

A 6.4 Amortissements immédiats (art. 13 OAm)

Les biens économiques nouvellement acquis et inscrits aux immobilisations corporelles meubles, à l'exception des biens économiques visés à l'article 8 OAm, peuvent être amortis immédiatement lorsque l'amortissement ne diminue pas substantiellement le bénéfice net par rapport à celui des années précédentes. La diminution est substantielle lorsque le bénéfice net enregistré après amortissement immédiat est inférieur de plus de 25 pour cent au bénéfice net moyen des trois dernières années.

A 6.5 Provisions

¹ Des provisions peuvent être constituées pour les engagements de l'exercice, dont le montant est encore incertain (par exemple, obligations en dommages et intérêts, obligations de garantie et de remise en état).

² Des provisions peuvent être constituées pour d'autres risques de pertes imminentes durant l'exercice pour autant qu'il y ait probabilité de diminution de fortune dans les années suivantes (par exemple, pertes imminentes dues aux engagements de réception et livraison ou aux cautionnements).

³ Les provisions qui doivent figurer au bilan commercial conformément à l'article 669, alinéa 1 du Code des obligations suisse (CO) sont aussi autorisées pour le bilan fiscal.

⁴ Pour les obligations de garantie visées à l'alinéa 1, les provisions suivantes sont accordées sans vérification particulière sur les recettes²⁾ assujetties à garantie:

a 1 % au cours des périodes fiscales 2001 et 2002

b 2 % à partir de la période fiscale 2003

Des provisions plus élevées ne sont possibles que si leur bien-fondé est prouvé.

⁵ Sont considérées comme recettes assujetties à garantie visées à l'alinéa 4 les ventes de produits fabriqués ou ouvrés par l'entreprise pour lesquels il est d'usage de fournir des garanties ainsi que les recettes résultant de contrats d'entreprise. Sont exclues de la forfaitarisation les recettes résultant de la vente de produits finis et de services et celles résultant de l'exécution de commandes.

⁶ La constitution de provisions de deux pour cent maximum de la valeur de l'assurance immobilière est admise durant huit ans au plus pour procéder aux grosses réparations d'immeubles appartenant à l'entreprise (réfection de façades, de toitures, d'ascenseurs, d'installations de chauffage, de fenêtres, etc.) lorsque ces travaux sont prévus dans les années à venir. Les éventuelles dépenses induisant une plus-value doivent être dissociées et inscrites à l'actif. Les provisions inutilisées sont dissoutes avec effet sur le résultat après l'achèvement ou l'abandon des travaux de réfection. [Teneur du 27.10.2010]

²⁾ de la période de taxation
considérée

A 6.6 Rectifications de valeur

a. Créances (art. 16 OAm)

Une rectification de valeur (ducroire) est admise sur les créances résultant de ventes et de prestations de services. Sur les avoirs suisses, la rectification de valeur se monte, sans examen particulier, à 5 % maximum.

b. Stocks (art. 17 OAm)

La rectification de valeur autorisée sur le stock de marchandises ne peut excéder 35 pour cent de la valeur des stocks de marchandises achetés et destinés à la vente évalués de façon complète. Si la valeur des stocks diminue, la rectification de valeur diminue également pour s'établir à 35 pour cent maximum de la nouvelle valeur d'inventaire. Aucune rectification de valeur n'est admise sur:

- a. les biens-fonds;
- b. les produits fabriqués sur commande ferme de tiers (travaux en cours ou achevés);
- c. les stocks produits dans l'entreprise même et destinés à sa propre consommation;
- d. le bétail.

Les rectifications de valeur doivent figurer au bilan annuel ou dans la formule intercalaire correspondante. Pour plus de précisions, voir les articles 16 et 17 OAm.

A 6.7 Réserves d'amortissement (art. 34, al. 2 et art. 92, al. 2 LI)

Article 21 ordonnance sur les amortissements

- ¹ Après entente préalable avec l'Intendance des impôts, des réserves d'amortissement non imposables allant jusqu'à 20 pour cent du bénéfice net imposable peuvent être constituées pour couvrir les frais probables de reconversion ou de restructuration d'entreprises nécessaires pour des raisons économiques et pour prendre des mesures de protection de l'environnement conformément au droit en vigueur, à condition que la réalisation de toutes ces mesures ait commencé.
- ² Ces réserves d'amortissement peuvent être constituées pendant quatre ans au plus. Les frais courants sont portés en déduction des réserves d'amortissement.
- ³ La part non utilisée sera dissoute et enregistrée dans le compte de résultat l'année au cours de laquelle les mesures auront été achevées. La même opération comptable devra être effectuée au bout de cinq ans si les mesures prévues n'ont pas été réalisées.
- ⁴ Le bénéfice net imposable est égal au produit brut diminué des déductions visées aux articles 32, 33, 34, alinéa 1 et 35 LI ou aux articles 90, 91, 92, alinéa 1 et 93 LI.



Déclaration d'impôt 2015

Revenu provenant d'une activité agricole ou sylvicole

Nom: _____

Adresse: _____

N° GCP: _____

Code Compte de résultat/exercice 2015

page 1/2

Produits de l'exploitation agricole

Recettes de l'exploitation (en caisse, en compte postal ou en banque)

Avantages en nature prélevés dans l'exploitation pour la famille et les employé-e-s

+ Avoirs sur les recettes de l'exploitation à la fin de l'année

- Avoirs sur les recettes de l'exploitation au début de l'année

3 Produits de l'exploitation agricole

Charges spécifiques de l'exploitation

Paiements pour matériel, marchandises, animaux et prestations de tiers

+ Stocks au début de l'année

- Stocks à la fin de l'année

+ Dettes sur coûts de l'exploitation à la fin de l'année

- Dettes sur coûts de l'exploitation au début de l'année

+ Cheptel vif au début de l'année (selon liste *Elevage*)

- Cheptel vif à la fin de l'année

4 Charges de matières, de marchandises et de services (charges directes)

Charges de personnel/d'employé-e-s

Rémunérations du personnel, prestations sociales, salaires en nature (sans vos salaires)

Cotisations personnelles à l'AVS/AI/APG

Cotisations personnelles au 2^e pilier (part justifiée par l'usage commercial)

5 Charges de personnel

Autres charges d'exploitation

Loyer/fermage

Entretien, réparations véhicules et machines

Entretien, réparations bâtiments

Autres charges d'exploitation (assurance pour l'exploitation, énergie, bureau, etc.)

Dettes sur frais généraux à la fin de l'année

- Dettes sur frais généraux au début de l'année

Parts privées aux charges d'exploitation: frais de voiture

électricité, téléphone, chauffage

employé-e-s de maison

assurances

autres

Total parts privées

6 Autres charges d'exploitation

Résultat des activités accessoires de l'exploitation

Revenu des intérêts courus sur la fortune commerciale (intérêts bruts avant retenue de l'impôt anticipé)

Résultat des activités accessoires (exploitations accessoires, biens-fonds, actifs immobilisés) (produit = +)

Valeur locative canton de Berne

7 Résultat des activités accessoires de l'exploitation



Déclaration d'impôt 2015

Revenu provenant d'une activité agricole ou sylvicole

Nom: _____

Adresse: _____

N° GCP: _____

Élevage

	Valeur comptable au 31.12.2014	Nombre au 31.12.2015	Valeur unitaire	Valeur comptable au 31.12.2015
Vaches, taureaux				
Bovins d'élevage				
Bovins d'engrais				
Porcs d'élevage				
Porcs d'engrais, jeunes porcs				
Chevaux				
Chèvres, moutons				
Poules pondeuses et poules d'élevage				
Autres; espèce:				
Total animaux (report sous code 140)				

Tableau d'aide actifs immobilisés et amortissements		Valeur au début de l'année 2015	Nouvelles acquisitions/ augmentations 2015	Moins ventes/ diminutions 2015	Total intermédiaire 2015	Moins amortissements 2015	Valeur à la fin de l'année 2015
151	Véhicules de l'exploitation/machines		+	-	=	-	= +
153	Plantes		+	-	=	-	= +
150	Immobilisations corporelles meubles (total codes 151 à 153)		_____	_____	_____	_____	
161	Constructions		+	-	=	-	= +
162	Améliorations foncières		+	-	=	-	= +
163	Terrain/ forêt		+	-	=	-	= +
160	Biens-fonds (total codes 161 à 163)		_____	_____	_____		
170	Autres actifs immobilisés		+	-	=	-	=
68	Total amortissement et ajustement de valeur des postes sur actifs immobilisés (total codes 151, 153, 160 + 170)						

Total actifs immobilisés		31.12.2015
140	Tous les animaux et immobilisations financières (report de la liste «Élevage»)	
150	Immobilisations corporelles meubles (report du code 150 du tableau d'aide)	
160	Immeubles de l'exploitation (report du code 160 du tableau d'aide)	
170	Autres actifs immobilisés (report du code 170 du tableau d'aide)	
14	Total actifs immobilisés	

Actifs circulants		31.12.2015
	Caisse, poste, banque (liquidités) et titres	
	Avoirs sur les recettes de l'exploitation (débiteurs)	
	Autres créances à court terme	
	Stocks	
10	Total actifs circulants	

Dettes		31.12.2015
	Dettes sur coûts de l'exploitation (créanciers)	
	Dettes de l'exploitation à court terme	
	Dettes de l'exploitation à long terme	
	Provisions	
20	Total dettes	